

Cessation de l'activité lucrative indépendante - application des dispositions légales de l'article 63 al. 3 LF (Rabais de 50% sur le montant d'impôt frappant le bénéfice de liquidation)

Lorsqu'un contribuable exerce des activités lucratives indépendantes dans plusieurs domaines, les dispositions de l'art. 63 al. 3 LF ne s'appliquent que lorsque le contribuable cesse **totalemment** son activité lucrative indépendante.

Ainsi, la cessation d'une des activités indépendantes ne constitue qu'une cessation **partielle** de l'activité et **ne donne pas droit à l'application des dispositions de l'article 63 al. 3 LF**. Les réserves latentes réalisées dans le cadre d'une cessation partielle de l'activité lucrative indépendante sont imposées, avec les autres revenus, dans le cadre du revenu ordinaire du contribuable.

Exemple :

Un contribuable exploite à titre indépendant, un hôtel ainsi qu'une carrosserie. Il établit 2 comptabilités distinctes. S'il cesse l'exploitation de l'hôtel tout en continuant celle de la carrosserie comme activité indépendante, les réserves latentes réalisées à la cessation de l'activité d'hôtelier seront ajoutées aux autres revenus de l'année. L'article 63 al. 3 LF (imposition séparée avec abattement de 50%) ne s'applique pas.

Ce changement de pratique résulte de l'application de la jurisprudence de la Commission cantonale de recours en matière fiscale. (Arrêt du 20 avril 2011).

Service cantonal des contributions

Le Chef de service:

Albrecht Beda

L'Adjoint:

Nicolas Fournier
